

Arrêt

n° 128 500 du 2 septembre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 19 mars 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 29 mars 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observation de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. de FURSTENBERG loco Me C. NIMAL, avocats, qui assiste la partie requérante, A. E. BAFOLO, attachée, qui représente la première partie défenderesse, et Mme M. GRENSON, attachée, qui représente la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Nouakchott et de confession musulmane. Vous êtes commerçant et depuis 1996, vous êtes responsable d'une boutique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers l'âge de 9-10 ans, vous avez pris conscience de votre homosexualité. Le 6 avril 2004, vous avez entamé une relation amoureuse avec [D.] qui était un client qui venait de temps à autres à votre boutique. Le 31 décembre 2010, vous avez décidé de passer le nouvel an ensemble à Nouakchott dans un appartement qui avait été prêté à votre compagnon par un de ses amis. A minuit, vous vous êtes placé sur le balcon avec votre petit ami afin de contempler les feux d'artifices du stade Olympique de Nouakchott. A cet instant, votre compagnon vous a embrassé et vous vous êtes rendu compte que des voisins vous observaient. Vous êtes descendu vers le garage avec votre petit ami pour prendre la voiture et partir mais ce dernier a ouvert l'appartement aux personnes qui frappaient à la porte. Ces personnes ont commencé à vous frapper et ont appelé la police qui vous a amené au commissariat de police anti-drogue situé à la cité Las Palmas. A cet endroit, les voisins ont affirmé aux policiers qu'ils vous avaient vu vous embrasser et on vous a demandé de dire la vérité. Comme vous n'avez pas accepté de dire que vous vous étiez embrassés, quatre policiers sont venus vous frapper afin que vous et votre petit ami avouiez les faits. Le frère de votre petit ami, votre père et votre oncle ont été appelés à la police. Le frère de votre petit ami a demandé à ce que ce dernier soit frappé, et votre père et votre oncle ont demandé à ce que vous leur soyez remis afin qu'ils puissent vous corriger. La police a refusé de vous livrer à votre famille car ils savaient que vous alliez être tué car vous avez sali la tribu. Un de vos amis, [A.], est aussi venu vous voir au commissariat. Durant vos cinq jours de détention, vous avez été maltraité et vous deviez effectuer des corvées. Le deuxième jour de votre incarcération, [A.] est revenu vous voir pour vous dire qu'il avait comploté avec un des policiers et qu'il allait vous faire sortir du commissariat. Le 5 janvier 2011, à 4h du matin, alors que vous faisiez des corvées, un policier a appelé la personne responsable de la surveillance à l'extérieur et vous en avez profité pour prendre la fuite. Vous vous êtes rendu chez [A.] qui vous a amené chez un de ses amis. Le 9 janvier 2011, [A.] vous a expliqué qu'il avait parlé à un marin, et vous avez été amené au port de Nouakchott où on vous a fait monter dans la soute d'un bateau.

Vous êtes arrivé en Belgique le 19 janvier 2011 et vous avez demandé l'asile le 20 janvier 2011 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez votre tribu, votre père, votre mère et les autorités mauritaniennes en raison de votre homosexualité (Voir audition 14/12/2012, p. 5).

Ainsi, vous avez déclaré avoir été aperçu par des voisins en train de vous faire embrasser par votre compagnon à minuit le 31 décembre 2010 (Voir audition 14/12/2012, p. 6). Vous avez affirmé que les homosexuels, lorsqu'ils étaient découverts dans votre pays d'origine, risquaient la torture, d'être transférés en prison où en général, ils étaient tués par les autres détenus. Vous avez également ajouté que selon la loi islamique, les homosexuels étaient amenés à la prison et y restaient à vie (Voir audition 14/12/2012, p. 17). Au vu de ce contexte, il vous a donc été demandé d'expliquer pourquoi la nuit du 31 décembre 2010, vous aviez fait part d'une telle imprudence avec votre petit ami. A cela, vous avez répondu que vous aviez toujours été discrets dans votre relation, que vous n'aviez jamais eu de problèmes auparavant et que vous n'aviez pas pensé que des gens pouvaient vous voir car les fenêtres étaient fermées (Voir audition 14/12/2012, p. 9). Invité à expliquer comment les voisins avaient pu vous voir si les fenêtres étaient fermées, vous avez déclaré qu'il s'agissait d'une coïncidence, et que vous

avez ouvert les fenêtres pour regarder les feux d'artifices (Voir audition 14/12/2012, p. 9). Or, il est totalement invraisemblable au vu du contexte que vous avez décrit pour les homosexuels mauritaniens que vous ayez fait preuve d'une telle imprudence pour regarder des feux d'artifices le soir du nouvel an et ce, alors que votre vie en dépendait. Ceci est d'autant plus vrai que vous avez déclaré que vous saviez que de la terrasse où vous vous trouviez donnait sur d'autres appartements (Voir audition 14/12/2012, p. 9).

Ensuite, d'autres éléments nous permettent de remettre en cause la crédibilité de votre récit. En effet, lorsque vous avez été invité à mettre votre récit par écrit au Commissariat général, vous avez déclaré que trois femmes vous avaient vu en train de vous embrasser avec votre ami (Voir dossier administratif, traduction de l'audition du 16/10/2012, p. 2). Or, lors de votre audition du 14 décembre 2012, vous avez affirmé que deux femmes vous avaient vus ce soir-là (Voir audition 14/12/2012, p. 8). Invité à expliquer cette divergence entre vos déclarations, vous avez affirmé que vous aviez bien dit qu'il y avait deux femmes mais qu'elles étaient accompagnées d'une petite fille (Voir audition 14/12/2012, p. 19). Néanmoins, dans la mesure où vous n'avez jamais fait mention de ceci lors de vos auditions, votre explication ne convainc nullement le Commissariat général (Voir dossier administratif, traduction de l'audition du 16/10/2012 ; Voir audition 14/12/2012). Mais encore, vous vous êtes montré vague et lacunaire concernant l'organisation de votre évasion. De fait, vous ne savez pas exactement comment votre ami [A.] était au courant de votre détention au commissariat de Las Palmas, vous limitant à dire qu'il avait dû être au courant par le canal de vos parents (Voir audition 14/12/2012, p. 13). De plus, vous ignorez tout des négociations entre [A.] et le policier en vue de votre évasion et vous ne savez pas comment ils sont entrés en contact (Voir audition 14/12/2012, p. 13). En outre, vous ignorez pourquoi [A.] s'adresse à ce policier en particulier, vous ne connaissez pas le nom de ce policier et vous ne savez pas combien a coûté votre évasion, vous bornant à dire que c'était peut-être 200 ouguiyas (Voir audition 14/12/2012 , pp. 13, 14).

Les différents éléments développés supra, puisqu'ils portent sur des évènements se trouvant à la base de votre demande d'asile, anéantissent la crédibilité de votre récit et ne permettent pas de croire aux persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général n'est donc pas convaincu de la réalité des faits que vous avez invoqués et partant, de votre détention et de votre évasion.

Par ailleurs, si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que « selon les différents témoignages recueillis, les violences dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie ne viennent pas directement des autorités. La législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels mais elle n'est pas suivie d'effets. Aucune des sources consultées ne dit avoir eu connaissance de poursuites et/ou de condamnations judiciaires au seul motif d'«homosexualité». Des cas d'arrestation d'homosexuels sont évoqués dans le dernier rapport d'Amnesty International mais selon les recherches effectuées auprès de sources de terrain, il s'agit de personnes poursuivies pour des faits de proxénétisme, de trafic d'être humain et de commerce de drogue. L'existence d'une législation condamnant les pratiques homosexuelles exclut cependant toute possibilité pour les victimes de violences homophobes de porter plainte. Selon différentes sources dont plusieurs militants des droits de l'homme, les problèmes rencontrés par les homosexuels sont plutôt le fait de l'entourage, de la famille, de la société. Ils se manifestent le plus souvent pas des provocations dans les rues, des actes d'intimidations ou des agressions qui peuvent être plus ou moins graves selon les cas. Ils font également l'objet de discriminations sociales ou économiques. A la lecture des différents témoignages, les personnes issues de milieux aisés ou de familles influentes apparaissent néanmoins comme moins exposées. Depuis peu, un mouvement appelle à l'éradication des homosexuels et prostitués mais selon l'Association mauritanienne des droits de l'homme (AMDH), l'initiative n'a pas encore de réelle influence. Quant au contexte socio politique, ni les médias ni les sites informant des abus et discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ne témoignent de violences actuelles encouragées ou organisées par l'Etat » (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1).

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas à l'heure actuelle victimes en Mauritanie de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteinte grave en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. Notons également que avez affirmé appartenir à une famille aisée, que vous exerciez la profession de commerçant au pays et que vous avez déjà été amené à voyager à plusieurs endroits

dont la Chine, Dubaï, la Tunisie et le Maroc (Voir dossier administratif, traduction de l'audition du 16/10/2012, p. 4 ; Voir audition 14/12/2012, p. 4). Dès lors, force est de constater que ces éléments prouvent que vous êtes une personne indépendante et disposant de ressources financières et que par conséquent, vous n'appartenez pas un milieu social particulièrement exposé aux intimidations et agressions homophobes. Qui plus est, relevons que vous avez évoqué que depuis 1996, vous parveniez à voir des hommes grâce à vos revenus et que vous entreteniez une relation amoureuse avec [D.] depuis 2004 et ce, sans connaître de problèmes jusqu'à la nuit du 31 décembre 2010 (Voir audition 14/12/2012, pp. 6, 7, 9). Dès lors, rien n'indique dans vos déclarations que vous ne pourriez vivre en Mauritanie sans y connaître de problèmes.

De surcroît, à considérer les faits comme établis, quod non, vous n'avez apporté aucun élément permettant de croire que vous êtes actuellement recherché dans votre pays d'origine. En effet, vous avez déclaré que vous étiez recherché et que le fait que vous soyez évadé agrave votre situation (Voir audition 14/12/2012, pp. 18, 19). Invité à expliquer sur quels faits vous basiez pour dire que vous étiez recherché, vous n'avez avancé aucun élément concret, vous limitant à dire que quelqu'un qui s'évade du Commissariat et qui est pris comme homosexuel est recherché en Mauritanie (Voir audition 14/12/2012, pp. 18, 19). Toutefois, étant donné que la réalité de votre évasion a été remise en cause dans le cadre de la présente décision et que vous n'avez avancé aucune autre preuve attestant de ces recherches, celles-ci ne peuvent être tenues pour établies.

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous avez versé votre carte bancaire, une attestation de solde, un document de «Maersk Line » et un extrait de compte (Voir inventaire, pièces n° 1, 3, 4, 5). Ces documents attestent de votre situation financière et du fait que vous aviez des activités commerciales. Néanmoins, ces documents n'ont aucun lien avec les faits que vous avez invoqués et ne peuvent donc rétablir la crédibilité faisant défaut à votre récit. De même, le duplicata de votre carte d'identité et les déclarations aux fins d'immatriculation constituent des preuves de votre identité et de votre nationalité (Voir inventaire, pièces n°2, 6). Cependant, il n'est reste pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause dans le cadre de cette analyse.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est également dirigé contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, qui est motivé comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE - DEMANDEUR D'ASILE

En exécution de l'article 75, § 2lème de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007,
il est enjoint

à la personne qui déclare se nommer **Bouh Abderrahmane**
né à **Tevragh-Zeina, le 01.01.1979,**
et être de nationalité **Mauritanie**,

de quitter le territoire.

MOTIF DE LA DECISION

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26.02.2013

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Recevabilité du recours

2.1 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.2 Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante considère que la seconde partie défenderesse manque en motivation dans la décision d'ordre de quitter le territoire qu'elle a prise à l'égard de la requérante et rappelle qu'elle n'a pas l'obligation de donner un ordre de quitter le territoire avant une date déterminée. Elle souligne que dès lors que « *le requérant, à l'appui de sa demande d'asile, invoque des raisons sérieuses de croire qu'en cas de retour au Mauritanie, des persécutions au sens de l'article 1^{er}, A., 2. de la Convention de Genève seraient menées à son encontre* », l'exécution de cet acte « *entraînerait sans conteste des traitements inhumains et dégradants à son égard et la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En conséquence, un retour en Mauritanie est inenvisageable à l'heure actuelle et l'ordre de quitter le territoire doit être annulé* ». Elle met enfin en exergue le fait que « *vu le caractère suspensif du recours en réformation et en annulation introduit par le requérant, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci* » (requête, p. 9).

Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante ne formule aucune remarque quant à ce et s'en tient à ses écrits de procédure.

2.3.1 En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et a fortiori permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier

sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.3.2 D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.3.3 D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction* ». En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

2.4 Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par

le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13*quinquies*), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

2.5 Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision attaquée » et « la partie défenderesse »).

3. La requête introductory d'instance

3.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

3.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 4 § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004, p. 0012 – 0023*), des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ainsi que de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste dans l'appréciation des faits et d'un excès de pouvoir dans le chef du Commissaire adjoint.

3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à tout le moins l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée en invitant le Commissaire Général à « *désigner un psychiatre afin qu'il donne son avis sur le risque de mauvais traitements pour le requérant en cas de retour au pays compte tenu des persécutions subies et du stress post traumatique qui en découle* » (requête, p. 10).

4. Question préalable

4.1 D'emblée, le Conseil rappelle, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de ladite Convention, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de cette Convention est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte différentes justifications aux méconnaissances et imprécisions relevées dans la décision attaquée et souligne le caractère cohérent, précis et étayé du récit d'asile du requérant. Elle insiste également sur la situation des homosexuels en Mauritanie et sur la pénalisation des actes homosexuels en vigueur dans ce pays.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7 En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que l'homosexualité alléguée du requérant n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse, de même que la réalité de sa relation amoureuse avec D., et tient dès lors ces deux éléments comme établis à suffisance par les déclarations circonstanciées produites à cet égard par le requérant.

5.8 Le Conseil se rallie toutefois au motif de la décision entreprise qui relève le comportement imprudent du requérant et de son compagnon ainsi qu'aux arguments de la décision attaquée qui mettent en cause la détention, l'arrestation et les recherches alléguées par le requérant. Le Conseil considère que ces motifs suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des persécutions dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle.

5.9 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les invraisemblances et contradictions relevées par la partie défenderesse en soulignant le caractère circonstancié du récit d'asile du requérant mais n'apporte aucun élément personnel, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.9.1 En ce que la partie requérante indique que le geste qualifié d'imprudent par la partie défenderesse s'explique par le caractère spontané de celui-ci et par le fait que le requérant et son compagnon n'ont jamais été inquiétés malgré leur longue relation, le Conseil estime que cet argument

ne permet pas d'expliquer de manière suffisante et pertinente l'imprudence dont le couple a fait montre, eu égard, d'une part, au fait que le requérant s'est déclaré tout à fait conscient des risques encourus si son orientation sexuelle était mise au grand jour en Mauritanie, et d'autre part, au fait que ce dernier était également conscient du fait que l'endroit où il aurait embrassé son compagnon était visible depuis des appartements voisins.

De plus, en répétant l'explication produite par le requérant lorsqu'il a été confronté à l'audition face à la contradiction relevée dans ses propos quant aux femmes qui les auraient surprises, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante permettant d'expliquer une telle contradiction qui est par ailleurs établie à la lecture du dossier administratif.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante reste muette face aux motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de crédibilité des dires du requérant quant aux circonstances de son évasion et quant aux recherches qui seraient actuellement menées à son égard.

5.9.2 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la situation traumatisante engendrée par les violences subies par le requérant à la suite de son arrestation et de sa détention alléguées (requête, pp. 6 et 7).

Or, d'une part, il faut souligner le manque de crédibilité des dires du requérant - tel qu'il a été relevé ci-dessus - quant à la découverte alléguée de son homosexualité en date du 31 décembre 2010 par des voisins et partant, quant à l'arrestation et la détention consécutive que le requérant soutient avoir subies à la suite de cet événement.

D'autre part, en ce que la partie requérante met en avant la présence d'un stress post-traumatique chez le requérant, le Conseil se doit de constater qu'en l'état actuel de la procédure, ce dernier n'a produit aucun élément probant de nature médicale permettant d'attester de la présence d'un tel trouble chez le requérant, pas plus que du fait que ce trouble serait lié aux faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Cette absence d'élément probant empêche également le Conseil de constater l'existence ou non de problèmes mnésiques qui seraient de nature à influer sur la capacité du requérant à reproduire un récit complet et sensé. Toutefois, il convient de noter que les dépositions du requérant, consignées au dossier administratif, ne laissent apparaître aucun indice de problèmes de mémoire dans son chef, étant donné que le rapport d'audition dans le dossier administratif ne reflète ni l'existence de difficultés particulières à s'exprimer sur des événements passés sensibles ou à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni la présence de troubles d'une nature telle qu'ils empêcheraient un examen normal de sa demande, le requérant ne faisant d'ailleurs nullement mention d'une éventuelle fragilité de son état de santé psychologique. Sur ce point précis, le Conseil se doit à nouveau de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile.

En conséquence, le Conseil considère, au vu de ce qui précède, qu'il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de la partie requérante de procéder à l'annulation de l'acte attaqué pour procéder à une analyse de l'état de santé psychologique du requérant. Si le Conseil considère que le requérant a pu ressentir un état d'anxiété ou de fragilité lors de son audition, ceci ne peut suffire, en l'absence de certificat médical poussé attestant de la réalité des troubles allégués, à justifier les nombreuses et substantielles contradictions et invraisemblances sur des éléments importants de son récit, le requérant restant en définitive en défaut d'apporter une explication satisfaisante face à ces insuffisances.

5.9.3 Enfin, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions, dès lors que la crédibilité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés en raison de son orientation sexuelle a pu valablement être remise en cause par la partie défenderesse en l'espèce.

5.10 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permet pas de modifier ce constat. Le Conseil estime pouvoir se rallier à l'appréciation

faite par la partie défenderesse à l'encontre de l'ensemble des documents produits, appréciation face à laquelle la partie requérante, dans la requête introductory d'instance, ne formule par ailleurs aucune contestation sérieuse ou convaincante.

5.11 Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans le chef du requérant d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.12 Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Il n'est par ailleurs pas contesté par les parties que le requérant est originaire de Mauritanie.

5.13 Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle.

5.14 La question qui reste à trancher consiste à examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'être persécutée en Mauritanie à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.15 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

5.16 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.17 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

5.18 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.19 La question se pose dès lors de savoir si les informations recueillies par les parties permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Mauritanie.

5.20 L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

- a) *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;*
- b) *mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;*
- c) *poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;*
- d) *refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;*
- e) *poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;*
- f) *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».*

5.21 En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Mauritanie sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

5.22 Selon les informations recueillies par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, à savoir le « *Subject Related Briefing - Mauritanie – La situation des homosexuels* » du 21 mars 2010 mis à jour le 5 février 2013, ce pays dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, mais « *les dispositions pénales qui criminalisent l'homosexualité ne sont pas suivies d'effets* ». Si l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes au vu d'exactions commises en toute impunité par les services de police notamment sur les homosexuels, l'effectivité des peines prévues, à savoir la peine capitale, est, elle, invraisemblable, « *le pays étant abolitionniste de fait* ». Ces informations soulignent ensuite qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de l'entourage, de la famille et de la société et que l'existence d'une législation homophobe condamnant les pratiques homosexuelles exclut toute possibilité pour les victimes de violences homophobes de porter plainte. Toutefois, aucun élément ne témoigne à l'heure actuelle de violence encouragée ou organisée par l'État et « *la Mauritanie ne connaît pas actuellement de vague d'homophobie [...] comme ce fut le cas dans d'autres pays africains [...]* ».

5.23 Dès lors, même s'il convient de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité établie du demandeur, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante - qui n'apporte pas d'éléments probants permettant de contredire les informations produites par la partie défenderesse quant à la situation des homosexuels en Mauritanie -, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent en Mauritanie un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

5.24 Le Conseil rappelle toutefois que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d'« orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

5.25 Il ne peut donc être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution, et ce quand bien même elle aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution dès lors que ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Cette position a été adoptée par la Cour suprême britannique dans un arrêt célèbre du 7 juillet 2010 (*H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur*, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78).

5.26 Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences pour un demandeur homosexuel en cas de retour dans son pays et ce, en tenant compte, d'une part, de la possibilité pour cette personne d'adopter une « attitude discrète » afin d'éviter le risque de persécution et, d'autre part, de l'ensemble des paramètres influençant son statut social, familial, professionnel et personnel.

5.27 Toutefois, il convient d'apprécier la motivation justifiant l'attitude « discrète » d'un demandeur ainsi que ses conséquences. En effet, s'il résulte que cette attitude traduit un trait de caractère propre à l'intéressé ou procède d'un choix assumé pour s'accommoder des convenances, voire répondre à des pressions sociales ou familiales, ces seules pressions n'étant pas équivalentes à des persécutions au sens de la Convention de Genève, sa demande ne pourra pas être accueillie : dans ce cas, le demandeur a en effet de lui-même adopté un style de vie impliquant une certaine discréetion quant à son orientation sexuelle pour différents motifs, par exemple éviter la réprobation ou épargner de la peine à sa famille ou de la gêne à ses amis. Cette situation diffère de celle d'un demandeur qui est contraint d'adopter une telle attitude discrète et qui établit que de ce fait, « dans une mesure raisonnable, [...] la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 42).

5.28 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'avance pas d'élément qui attesterait que le retour dans son pays d'origine la contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable. En se contentant de rappeler que le requérant a déjà fait l'objet de persécutions dans son pays d'origine en raison de son homosexualité, celles-ci ayant toutefois valablement été remises en cause par la partie défenderesse dans la présente affaire, la partie requérante reste en défaut de contester de manière convaincante la motivation de la décision attaquée qui relève, à juste titre, que le requérant présente le profil d'une personne indépendante, disposant de ressources financières, et que malgré sa relation d'environ six années avec D. et ses relations alléguées avec d'autres hommes depuis 1996, n'a jamais connu ni avec sa famille, ni avec son entourage, ni avec les autorités mauritanienes, de problèmes particuliers autres que ceux dont la crédibilité a été remise en cause en l'espèce.

5.29 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis un excès de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.30 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que la requérante risque de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Mauritanie, dès lors notamment que l'homosexualité est réprimée dans ce pays et que l'requérant est recherché dans son pays d'origine.

6.3 Ce faisant, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN